

PACIOLI



Réflexions autour du régime de taxation étalée des plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles

Peu d'opérations juridiques soulèvent autant de questions fiscales qu'une transmission d'entreprise. Parmi celles-ci, le traitement fiscal de la plus-value réalisée par la société cédante à l'occasion du transfert d'immobilisations incorporelles est au centre de débats infinis. En principe, l'intégralité de la plus-value est taxable immédiatement à l'ISOC au taux de 33,99%. En cas de transactions d'une certaine ampleur, la trésorerie du cédant peut se voir grevée d'une charge financière considérable. Lorsque les déductions fiscales ne sont pas suffisantes pour éponger la plus-value imposable, l'application du régime de taxation étalée visé à l'article 47 du CIR est susceptible de réduire considérablement la charge fiscale effective.

Pour que les plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles bénéficient de l'étalement de la taxation, il faut, notamment, que les immobilisations concernées aient fait l'objet d'amortissements admis fiscalement (article 47, §1, 2° du CIR). C'est là où le bât blesse: cette exigence légale exclut les immobilisations incorporelles non comptabilisées, qui ont été produites par l'entreprise elle-même (et non acquises auprès de tiers).

Contexte général

Les deux exemples suivants illustrent l'enjeu de la problématique:

- Une banque d'affaires cède son département *Investment Banking*. De nombreux actifs incorporels intègrent le domaine du transfert; on songe, entre autres, au savoir-faire et à l'expertise de grande valeur existant au sein du département.
- Une société transmet son commerce de détail. Outre le matériel et le stock, le fonds de commerce transféré est composé d'actifs immatériels tels que le droit au bail (pas de porte) et la clientèle.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actifs immatériels bénéficient-elles du mécanisme d'imposition différée? La réponse est affirmative, pour autant que les immobilisations incorporelles concernées aient été activées au bilan et fait l'objet

d'amortissements admis fiscalement. Tombent dès lors en dehors du champ de l'article 47 du CIR:

- les immobilisations incorporelles qui ne peuvent être activées en vertu de la législation comptable (voir *infra*);
- les immobilisations incorporelles dont l'amortissement a été écarté (au motif qu'elles n'auraient pas subi une réelle réduction de valeur).

En pratique, cette limitation aux immobilisations incorporelles amortissables emporte pour conséquence que le mécanisme de taxation étalée est, en cas de cession d'actifs (cession de fonds de commerce, cession de branche d'activité ou d'universalité), généralement inopérant (pour cette constatation: J.-F. LYCOPS,

SOMMAIRE

- **Réflexions autour du régime de taxation étalée des plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles** **1**
- **Cession d'un portefeuille de clients à l'occasion de la cessation de l'activité: focus sur les règles fiscales particulières applicables à cette occasion** **3**
- **Obligations de retenues dans le chef des cocontractants d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant du secteur de la construction: le volet fiscal est entré en vigueur** **6**
- **Comptabilité et fiscalité: impact de l'intervention (ou de la contribution) du fisc sur votre comptabilité** **6**

N. DE BEULE et L. AGACHE, *Inbreng van een algemeenheid van goederen of een tak van werkzaamheid*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 132). Cette situation est regrettable, dans la mesure où elle constitue un obstacle susceptible d'entraver des opérations de transmissions d'entreprises économiquement souhaitables (D.-E. PHILIPPE, «Le régime fiscal du contrat d'outsourcing», *R.G.F.*, 2008, n° 9, p. 21).

Problématique de l'activation d'actifs immatériels

Dans ce contexte, la comptabilisation d'actifs incorporels revêt une dimension particulière. Si l'activation des immobilisations incorporelles acquises auprès de tiers ne pose guère de difficulté, plus délicate est en revanche la question de savoir si les actifs immatériels produits par l'entreprise peuvent être portés à l'actif du bilan.

L'article 60 de l'AR/Soc autorise certes l'intégration des immobilisations incorporelles produites par l'entreprise dans le compte de bilan. Ainsi cette disposition prévoit-elle que les immobilisations incorporelles peuvent être portées à l'actif pour leur coût de revient, étant entendu que celui-ci ne peut dépasser une estimation prudente de la valeur d'acquisition de ces immobilisations ou de leur rendement futur pour l'entreprise.

La méthode d'évaluation préconisée par le législateur est subjective: elle renvoie à l'utilisation future par l'entreprise, non à une éventuelle valeur de marché.

Force est cependant de reconnaître que l'activation d'immobilisations incorporelles produites par l'entreprise s'avère, en pratique, ardue. Comme l'ont relevé d'excellents auteurs, ce constat s'explique du fait que «ces actifs sont difficilement saisissables et qu'à défaut de marché, leur évaluation sera souvent arbitraire» (Y. STEMPIERWSKY, «Les actifs immatériels, véritables actifs de l'entreprise?», *C&FP*, 1995, mars, p.106).

On notera, en outre, utilement que la norme IAS 38 a dégagé une série de critères en vue de déterminer si une immobilisation incorporelle doit entrer dans le compte de bilan ou bien dans le compte de résultats. Pour pouvoir être activée, l'immobilisation incorporelle doit notamment être censée produire des «avantages économiques futurs». En outre, ces avantages doivent revenir à l'entreprise, étant précisé que cette condition implique la maîtrise de l'élément par l'entreprise. Les frais de constitution d'une clientèle ne sont ainsi pas susceptibles d'être activés (IAS 38, n°16).

Etendue de la plus-value susceptible d'intégrer le champ de l'article 47 du CIR

Dans un arrêt fort intéressant du 21 octobre 2003 (*Cour. Fisc.*, 2003/642), la Cour d'appel d'Anvers a été amenée à déterminer l'étendue de la plus-value réalisée sur le *goodwill* susceptible d'intégrer le champ du régime de taxation étalée.

En l'espèce, une société exploitant une pharmacie s'était vue apporter, lors de sa constitution, un fonds de commerce. L'acte de constitution datant du 29 décembre 1988 mentionnait clairement le *goodwill* parmi les éléments apportés. Ce *goodwill*, qui avait été évalué par un rapport de réviseur à un montant d'environ

150.000 EUR, fut comptabilisé au compte «immobilisation incorporelle» à l'actif du bilan et amorti à partir de 1988. Le 7 juin 1996, la société revendit son fonds de commerce et recueillit une somme d'approximativement 360.000 EUR pour le *goodwill*.

L'administration priva la société du droit d'étaler la plus-value afférente au *goodwill* non comptabilisé, c'est-à-dire le *goodwill* constitué au cours de l'exploitation du fonds de commerce. D'après le fisc, ce régime de faveur doit être limité à la plus-value réalisée sur le *goodwill* activé à l'occasion de l'apport du fonds de commerce.

La thèse administrative a été écartée par la Cour d'appel d'Anvers. Selon la Cour, le régime de taxation différée est applicable à la totalité de la plus-value. A l'appui de son raisonnement, la Cour se borne à relever que les comptes de la société établissent clairement que le *goodwill* a été comptabilisé parmi les immobilisations incorporelles et amorti pendant plus de cinq ans.

Cet arrêt doit selon nous être félicité. Maintenir une différence de traitement selon l'origine du *goodwill* reviendrait à ajouter une condition à l'article 47, § 1^{er}, 2° du CIR, qui prévoit sans autre précision l'imposition différée des plus-values réalisées sur immobilisations incorporelles dont l'amortissement est fiscalement admis (en ce sens, voy. aussi le commentaire de l'arrêt annoté paru dans *Cour. Fisc.*, 2003, p. 647).

En refusant d'entériner la distinction entre la clientèle «ancienne» (existant au moment de l'apport du fonds de commerce) et la clientèle «nouvelle» (qui s'est constituée par la suite), la Cour d'appel d'Anvers reconnaît selon nous implicitement mais certainement la nature évolutive de la clientèle.

Nous adhérons pleinement à cet angle d'approche. Il nous paraît ainsi périlleux d'affirmer que la clientèle cédée en 1996 se rattacherait, pour une partie, à l'«ancienne» clientèle (existant en 1988) et, pour une autre partie, à la «nouvelle» clientèle (constituée après 1988). Un tel raisonnement reviendrait à méconnaître le caractère fondamentalement fluctuant de la clientèle, lequel trouve à notre estime un appui dans le droit civil. En effet, la clientèle doit être considérée comme une *res nullius*, c'est-à-dire une chose qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une appropriation et qui demeure libre de rester ou non fidèle au fonds de commerce (à ce propos, voy. D.-E. PHILIPPE, «La vente d'entreprise: vente d'actions et vente de fonds de commerce», in C. DELFORGE, P.-A. FORIERS, F. GLANSORFF et J. STUYCK (éds.), *La vente – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 199 et les références citées).

Immobilisation incorporelle amortissable ... mais pas amortie

Dans l'espèce ayant donné lieu au jugement du tribunal de première instance de Louvain du 19 novembre 2004 (01-1354-A, repris sur *fiscalnet.be*), une société avait acquis une pharmacie en date du 5 septembre 1986. Elle avait alors payé 40.000 EUR pour le *goodwill*; celui-ci avait été activé et amorti jusqu'en 1995. Le 30 septembre 1997, la société céda l'officine et obtint une somme d'approximativement 185.000 EUR pour le *goodwill*.

Selon l'Administration, la plus-value réalisée sur le *goodwill* n'était pas susceptible de bénéficier du régime de taxation étalée dans la mesure où il ne restait plus rien, en 1997, du *goodwill* acquis en 1986.

Cette conception fut accueillie favorablement par le tribunal de première instance de Louvain. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, le magistrat considéra qu'au regard du droit fiscal, l'amortissement devait être conçu comme une réduction de valeur et que, partant, l'actif immobilisé n'existait plus au terme de l'amortissement. Selon le tribunal, la plus-value réalisée ne portait donc pas sur la clientèle existante, mais sur une clientèle nouvellement constituée, de sorte que l'application de l'article 47 du CIR devait être écartée. En clair, à suivre le raisonnement du tribunal, chaque fois que l'amortissement d'une immobilisation incorporelle est arrivé à son terme, l'application du système d'imposition différée doit être rejetée.

Cette position prête le flanc à la critique. D'une part, elle revient, nous semble-t-il, à méconnaître la nature fondamentalement évolutive de la clientèle (voir *supra*). D'autre part, d'un point de vue plus pragmatique, elle aboutit à des conséquences absurdes : la plus-value réalisée sur le *goodwill* peut être étalée si le transfert intervient avant le dernier jour de la période d'amortissement, mais pas s'il a lieu le lendemain de ce jour ultime (comme si, pendant la nuit, une nouvelle clientèle avait été constituée).

Denis-Emmanuel PHILIPPE

Assistant aux Facultés universitaires Saint-Louis,
Avocat au barreau de Bruxelles (Loyens & Loeff)

Et Noé DENIS

Avocat au barreau de Bruxelles (Loyens & Loeff)



Cession d'un portefeuille de clients à l'occasion de la cessation de l'activité : focus sur les règles fiscales particulières applicables à cette occasion

Un indépendant s'est vu proposer de reprendre le portefeuille de clients d'un comptable proche de la pension. Cet indépendant cessionnaire envisage de loger la clientèle de ce comptable en nom personnel au sein d'une société à constituer. Les parties conviennent d'un prix d'achat, dont le paiement sera étalé sur plusieurs années. La société cessionnaire souhaite aussi, de son côté, pouvoir amortir cet actif qu'elle acquiert.

Lorsque la valeur fiscale d'une entreprise cédée est inférieure au prix qu'en perçoit le cédant, celui-ci réalise une plus-value, dite «de cessation», qui constitue pour lui un revenu imposable. Cette plus-value n'est toutefois pas imposée comme les plus-values réalisées dans le cours de l'activité professionnelle. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cessation de l'activité sont soumises à des règles fiscales particulières.

La société qui a acquis l'actif doit elle aussi tenir compte de diverses prescriptions en matière d'amortissements.

Dans cet article, nous décrirons le régime d'imposition, à l'impôt des personnes physiques, de la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation de l'activité et de la cession de la clientèle. Ensuite, nous expliciterons les prescriptions fiscales relatives aux amortissements du goodwill/de la clientèle à pratiquer par la société cessionnaire.

1. Du côté du vendeur

1.1. Le principe des plus-values de cessation

Ces plus-values, nous l'avons dit ci-dessus, sont soumises à des règles fiscales particulières.

Conformément à l'article 28, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992, sont en principe imposables :

- les bénéfices et profits obtenus ou constatés en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale, charge, office ou occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des actifs corporels ou incorporels, en ce inclus des matières premières, produits et marchandises, affectés à cette entreprise, profession ou occupation ;
- les revenus obtenus ou constatés postérieurement à la cessation et qui proviennent de l'activité professionnelle antérieure ;
- les indemnités obtenues postérieurement à la cessation :
 - en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits,
 - en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits.

Cette disposition s'applique aussi en cas de cessation complète et définitive, pendant l'exercice de l'activité professionnelle, d'une ou de plusieurs branches de cette activité.

1.2. La base imposable

La base imposable correspond à la différence positive entre l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien (diminuée des frais d'aliénation) et la valeur d'acquisition ou d'investissement (diminuée des réductions de valeur et amortissements admis antérieurement).

Des biens incorporels, tels que le goodwill ou la clientèle, ont toutefois été constitués au cours même de l'activité professionnelle et n'ont dès lors jamais été enregistrés dans les comptes de l'indépen-

dant ou du titulaire de profession libérale en nom personnel. De ce fait, c'est toute la contrepartie obtenue pour cet élément d'actif qui se voit imposée à titre de plus-value de cessation.

Le législateur a édicté des limites pour éviter les prix de cession exagérément élevés d'éléments d'actif incorporels. La rétribution de ces éléments ne peut en effet pas dépasser la somme des bénéfices ou profits nets imposables des quatre années calendrier qui précèdent l'année de la cessation d'activité. Dans les milieux fiscaux, on parle à ce propos de la «règle des 4x4». Tout ce qui dépasse le montant ainsi fixé (selon cette règle des 4x4) est imposé aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques.

Les bénéfices ou profits nets d'une année sont déterminés comme suit :

1. le montant brut de ces bénéfices ou profits, diminué des frais professionnels qui ont trait à ces revenus ;
2. moins les pertes professionnelles subies durant la période imposable du chef de l'activité professionnelle considérée ;
3. moins les pertes professionnelles antérieures.

Lors de ces opérations, il n'est par contre pas tenu compte :

- des exonérations à caractère économique (personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique, déduction pour investissement) ;
- de l'attribution au conjoint aidant et du quotient conjugal ;
- des pertes professionnelles provenant d'autres activités.

Si la période de référence ne comporte pas quatre années, ce qui signifie que l'activité indépendante a débuté moins de quatre années auparavant, il faut prendre en considération la situation réelle et donc prendre en compte, selon le cas, une période de référence de trois, deux ou un an. Autrement dit, on ne peut pas porter fictivement le bénéfice de référence à quatre ans.

Si la plus-value dépasse quatre fois le bénéfice net des quatre années antérieures, toute la plus-value ne se retrouve pas pour autant imposée aux taux ordinaires, mais seulement la partie qui dépasse le plafond autorisé, tel qu'il découle de l'application de la règle des 4x4.

1.3. Le taux d'imposition

Les plus-values de cessation sur des immobilisations incorporelles sont imposées soit distinctement à un taux de 16,5% ou de 33% (à majorer des impôts locaux), soit aux taux progressifs.

Les plus-values sur immobilisations incorporelles résultant d'une cessation d'activité intervenue à partir du 6 avril 1992, sont imposées, dans la mesure où elles ne dépassent pas le bénéfice net imposable des quatre années précédant la cessation, au taux distinct de 16,5%, lorsqu'elles sont obtenues :

- à l'occasion de la cessation définitive de l'activité à partir de l'âge de soixante ans ;
- à l'occasion de la cessation définitive de l'activité par décès ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée de l'activité (à la suite d'un handicap, d'une expropriation, d'un sinistre, d'une réquisition, ...).

Les plus-values de cessation qui ne remplissent pas les conditions mises à leur taxation au taux de 16,5% sont imposables distinctement au taux de 33%, toujours dans la mesure où elles ne dépassent pas les bénéfices ou profits nets des quatre années qui précèdent l'année de la cessation.

La partie du prix de cession des immobilisations incorporelles qui dépasse le montant déterminé conformément à la règle précitée des 4x4, est imposée, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, aux taux progressifs.

Illustrons ces règles par un exemple.

Voici les revenus nets pour l'exercice d'imposition :

2003	30.000 EUR
2004	30.500 EUR
2005	35.000 EUR
2006	42.500 EUR

Total des revenus nets 138.000 EUR

Règle des 4x4 138.000 EUR

Jusqu'à 138.000 EUR, un goodwill obtenu durant l'année de revenus 2007 (exercice d'imposition 2008), année de la cessation de l'activité, sera imposé à un taux fixe de 33% ou, à certaines conditions, de 16,5%.

Si l'indépendant qui cesse son activité cède son goodwill pour un prix de 150.000 EUR, 138.000 EUR en seront imposés au taux de 33% ou de 16,5% et la différence, soit 12.000 EUR, le sera aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques.

1.4. Le moment imposable

Une plus-value de cessation devient imposable au moment où la créance qui l'engendre est née et a acquis un caractère certain, et cela quelle que soit la date de son paiement effectif. Il n'est pas davantage tenu compte des délais de paiement qui ont éventuellement été convenus entre parties.

Il n'en va pas ainsi dans le cas présenté en introduction, mais qu'en est-il si le prix de cession, et dès lors aussi la plus-value, n'est pas totalement connu lors de la cessation? Cela peut se produire si ce prix a été fixé en proportion des bénéfices ou des chiffres d'affaires futurs du cessionnaire. Comme la plus-value ne devient imposable qu'au moment où le cédant acquiert une créance certaine sur les sommes qui lui sont dues, chacune des sommes qu'il perçoit sera imposée au taux distinct et la plus-value réalisée ne sera imposée aux taux progressifs qu'à partir du moment où elle dépassera, au total, le plafond de référence (fixé d'après la «règle des 4x4»).

Exemple :

Un indépendant décide, à 40 ans, de céder sa clientèle ou son goodwill à sa société au 01.01.2007.

Il peut en demander un prix de p.ex. 1,2 x le chiffre d'affaires de la dernière année ou opter plutôt pour un prix égal à 10 % du chiffre d'affaires que sa société générera sur une période de dix ans avec le goodwill qu'il lui a cédé.

En chiffres :

	Bénéfice net	Chiffre d'affaires
2003	38.500	111.500
2004	34.700	100.000
2005	40.800	110.000
2006	41.000	130.000

S'il opte pour la première possibilité, cet indépendant perçoit un montant de 1,2 x 130.000 EUR = 156.000 EUR, dont 155.000 EUR sont soumis au taux fixe de 33 % et 1.000 EUR aux taux progressifs.

Voyons à présent ce qu'il en est s'il opte pour la deuxième possibilité et que les chiffres d'affaires futurs se présentent comme suit :

	Chiffre d'affaires	10 %
2007	148.700	14.870
2008	155.400	15.540
2009	164.100	16.410
2010	171.000	17.100
2011	183.300	18.330
2012	184.700	18.470
2013	194.850	19.485
2014	210.700	21.070
2015	219.850	21.985
2016	229.300	22.930

Cet indépendant perçoit, au total, 186.190 EUR, étalés sur une période de dix ans.

Pour les années 2007 à 2014 incluses, la somme qu'il a perçue est imposée au taux de 33 %. Il a alors déjà perçu, au total, 141.275 EUR.

L'année 2015, il dépasse le plafond de la «règle des 4 x 4» : 155.000 EUR. De la somme de 21.985 EUR qu'il perçoit, 13.725 EUR sont encore imposés au taux préférentiel. Le solde de cette année 2015, soit 8.260 EUR, et la somme totale perçue en 2016 (22.930 EUR) sont imposés aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques.

2. Du côté de la société cessionnaire

Des directives utiles en matière d'apport ou de cession d'éléments incorporels se retrouvent dans l'extrait suivant de la réponse donnée à la question parlementaire n° 199 du 9 septembre 1992 posée par le député De Clippele :

- A condition qu'il soit prouvé qu'elle existe réellement et qu'elle est susceptible d'être cédée, une clientèle constitue, dans le chef du contribuable qui l'acquiert, une immobilisation incorporelle dont la durée d'utilisation est incontestablement limitée dans le temps, de sorte qu'il s'agit d'un élément en principe amortissable.

- Pour autant qu'il soit démontré qu'elle correspond à une valeur réelle et, partant, qu'elle n'est ni exagérée ni surfaite, ses amortissements annuels doivent être basés sur la valeur d'investissement ou de revient. Une règle particulière est applicable dans les cas où la valeur d'investissement n'est pas encore définitivement connue, étant donné qu'elle dépend en tout ou en partie d'événements ultérieurs (par exemple les bénéfices ou le chiffre d'affaires futurs). Bien que dans ces éventualités, la cession de la clientèle s'opère, au point de vue juridique, à la date de conclusion de la convention y afférente, la base des amortissements n'est constituée qu'au fur et à mesure que la dette dont il s'agit devient définitive.
- En principe, les amortissements ne sont déductibles à titre de frais professionnels que s'ils correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable. Cependant, étant donné qu'apporter la preuve mathématique de cette dépréciation peut, en pratique, s'avérer difficile, voire même impossible, l'amortissement annuel peut être déterminé forfaitairement en accord avec l'Administration. A défaut d'un tel accord, l'Administration déterminera ces amortissements de façon raisonnable.

En matière de clientèle, l'Administration estime qu'un amortissement d'une durée de dix à douze ans peut être considéré comme raisonnable. Le droit comptable n'admet toutefois qu'une période amortissable d'au maximum cinq ans, alors que le Code des impôts sur les revenus, lui, prescrit une période amortissable d'au moins cinq ans (linéaire).

Par ailleurs, voudrions-nous encore ajouter, il ressort de la jurisprudence récente qu'il n'y a pas de motif d'accepter une période amortissable de dix à douze ans dans chaque cas. Le contribuable qui désire amortir sa clientèle sur une période inférieure à dix ans, devra toutefois disposer d'un dossier bien documenté, étayé de statistiques sur le degré de fidélité de la clientèle dans son secteur. En cette matière, en effet, la charge de la preuve lui incombe. Mais, même s'il dispose des preuves requises, il est douteux que l'Administration accepte ainsi une période amortissable plus courte que les dix ou douze ans qu'elle prescrit. Dans la plupart des cas, il se verra donc toujours contraint de s'adresser aux tribunaux pour forcer l'application de sa période amortissable plus courte (de cinq ans p.ex.).

Un récapitulatif général

Les plus-values obtenues à l'occasion de la cessation de l'activité sont soumises à des règles fiscales particulières. En principe, les plus-values de cessation relatives à des actifs incorporels sont imposables à un taux distinct de 16,5 % ou 33 %, sauf pour la partie du prix de cession qui dépasserait le plafond découlant de la règle des 4x4. Elles sont imposables dès l'instant où le cédant dispose d'une créance certaine sur les sommes qui lui sont dues. Ce dernier peut toutefois étaler quelque peu sa charge d'impôt en ne rendant pas encore le prix d'achat certain lors de la conclusion de la convention de cession. Il en va ainsi si ce prix est fixé en fonction des bénéfices/profits ou chiffres d'affaires futurs.

Le cessionnaire peut amortir le prix de cession qu'il paie si celui-ci est certain lors de la conclusion de la convention de cession.

Un régime d'amortissements particulier prévaut dans le cas d'un prix de cession variable: la base amortissable se constitue alors

progressivement, au fur et à mesure que la dette croît et devient définitive d'année en année.

Bureau ACOSBERK

Obligations de retenues dans le chef des cocontractants d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant du secteur de la construction: le volet fiscal est entré en vigueur

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le volet fiscal de cette réforme importante, évoquée précédemment (édition du Pacioli n° 258), est en vigueur. Il appartient aux cocontractants des entrepreneurs ou sous-traitants du secteur de la construction de vérifier, au moment du paiement des factures, si ces derniers ont des dettes fiscales. Pour rappel, c'est ce seul critère qui détermine l'obligation de retenue: le défaut d'enregistrement n'est plus en cause à cet égard.

Pour vérifier la situation de votre cocontractant, il convient de consulter le site Internet: www.minfin.fgov.be et de respecter les étapes suivantes:

- cliquer sur «my minfin»;
- sélectionner «accès à la partie publique»;
- introduire le numéro d'inscription à la BCE (sous la forme xxxx.xxx.xxx ou xxxxxxxxxxx).

Si une retenue doit être effectuée, le paiement du montant concerné doit être réalisé par virement, ceci de la manière suivante (Extrait du site internet www.minfin.fgov.be):

- *— IBAN BE33.6792.0023.2046
BIC PCHQBEBB
- *— du bureau de recette des contributions directes de Bruxelles 3 et recettes spéciales, boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3110, 1000 Bruxelles (tél.: 0257/715.60)
- *— avec les mentions suivantes:
 - numéro d'entreprise de l'entrepreneur ou du sous-traitant;

- montant et date de la facture à laquelle se rapporte le paiement;
- nom de l'entrepreneur.

«Il appartient également à la personne qui opère le versement de transmettre au bureau de recette précité une copie de la facture à laquelle se rapporte le paiement.»

Sanction

Lorsque le versement prévu n'a pas été effectué, le montant dû est doublé et enrôlé à charge du contrevenant, à titre d'amende administrative, dans le délai prévu à l'article 354, CIR 92.»

Pour d'autres informations (position de l'administration relative à l'étendue de l'obligation de retenue etc.), n'hésitez pas à:

- consulter le service d'aide proposé par le site Internet: www.minfin.fgov.be – My Minfin – help (tout en haut de l'écran) – obligation de retenue;
- contacter le help desk du SPF Finances: 0257/257.57.

Aurore JANSEN
Avocat au Barreau de Liège
Assistante à l'Université de Liège

Comptabilité et fiscalité: impact de l'intervention (ou de la contribution) du fisc sur votre comptabilité

La comptabilité doit exprimer certains aspects de la réalité fiscale qui, ainsi, sera traduite dans les comptes annuels. Cet exposé analyse quelques faits résultant d'une intervention de l'administration fiscale (services de contrôle) et qui sont à la base d'écritures correspondantes.

1. Ecritures après contrôle

Données: l'administration constate après contrôle que les ventes doivent être augmentées. Deux possibilités se présentent.

A. Sans avis de rectification ou nouvelle imposition

L'entreprise est d'accord et accepte l'augmentation des ventes. Il n'y a pas de nouvelle imposition ni d'avis de rectification. La situation est redressée dans la comptabilité par les écritures suivantes et par lesquelles le gérant prend à charge l'erreur commise.

Prenons comme exemple : augmentation des ventes de 10.000 euro + 21 % TVA

416	C/C gérant	12.100	
700	à Ventes		12.100

Afin d'apurer le solde débiteur de son compte le gérant paie

550	Banque	12.100	
416	à C/C gérant		12.100

L'entreprise reçoit une imposition de l'administration de la TVA et enregistre :

6403	Autres charges fiscales d'exploitation	2.100	
4510	à TVA à payer, compte spécial		2.100

Paiement de la TVA

4510	TVA à payer, compte spécial	2.100	
550	à Banque		2.100

On remarquera que la TVA sur le chiffre d'affaires « oublié » est considérée comme un bénéfice l'année de l'oubli, mais comme une charge l'année où cette TVA est effectivement payée à l'administration.

B. Avec avis de rectification, contesté ou non

Supposons que l'administration envoie après contrôle un avis de rectification contenant une imposition plus élevée. L'entreprise peut accepter cet avis ou introduire une réclamation. Comment traduire cette situation dans les livres ?

a) l'entreprise ne conteste pas la rectification de p.ex. 5.000 euro et passe l'écriture

6710	Suppléments d'impôts dûs	5.000	
4520	à Impôts belges sur les résultats		5.000

b) l'entreprise n'est pas d'accord avec la rectification et introduit une réclamation.

Elle pense cependant qu'elle devra en définitive payer 4.000 euro d'impôts et constitue une provision fiscale par l'écriture :

6712	Provisions fiscales constituées	4.000	
1610	à Provisions pour charges fiscales		4.000

L'utilisation de la provision est traitée ci-dessous sous la lettre d)

c) Faut-il enregistrer la dette fiscale dès son enrôlement et malgré le recours ?

La Commission des Normes comptables était d'avis que la dette fiscale devait dès son enrôlement être reprise au passif comme dette et comme charge fiscale au compte de résultats. La réclamation ou le recours introduit est comptabilisé à l'actif comme créance et portée en résultats dans un compte créditeur sous-compte des « Impôts sur les résultats ». Mais ce mode de comptabilisation restait sans influence sous l'angle fiscal. La Commission a sollicité dès lors l'avis de l'Administration fiscale. Cette dernière a répondu qu'en cas de réclamation ou de recours, l'impôt est considéré comme une dette liquide et certaine dans la mesure où il répond au montant des revenus déclarés ou les revenus sur lesquels le contribuable a marqué son accord (avis CNC 128-1 et 128-2, et article 410 CIR).

d) décision après réclamation ou recours. Admettons que la dette définitive soit fixée par décision de l'administration à 6.000 euro. La comptabilité enregistre utilisation de la provision :

1610	Provisions pour charges fiscales	4.000	
7712	à Reprises de provisions fiscales		4.000

Enregistrement de la dette fiscale :

6710	Suppléments d'impôts dûs	6.000	
4520	à Impôts belges sur les résultats		6.000

Règlement de la dette :

4520	Impôts belges sur les résultats	6.000	
550	à Banque		6.000

On remarquera que le plan comptable minimum normalisé ne prévoit pas de compte « Utilisation de provisions fiscales », ce qui est le cas dans cette situation. Les mouvements des provisions s'effectuent par les comptes 67 « Impôts sur les résultats » (constitution) et les comptes 77 « Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales » (utilisation).

C. Modification d'un taux d'amortissement

Nous n'examinons pas les conséquences éventuelles sur l'impôt dû, mais bien la question de l'adaptation de la comptabilité. Deux situations peuvent se présenter.

a) L'entreprise considère que les amortissements comptabilisés correspondent à la réalité économique (par exemple amortissement d'un logiciel en 3 ans alors que le CIR prévoit 5 ans).

En ce cas il n'y a pas lieu de modifier les amortissements dans la comptabilité. Les amortissements fiscaux se feront dans la déclaration fiscale sous la rubrique « amortissements excédentaires ».

b) L'entreprise est d'accord avec le point de vue de l'administration et procède aux écritures dans la comptabilité.

21159	Amortissements sur logiciel
7600	à Reprises d'amortissements sur immobilisations incorporelles

D. Modification du stock

Lors du contrôle de l'exercice N01, effectué début N03, l'administration constate une sous-estimation, non contestée, des stocks.

En revanche, la société estime que les stocks fin N02 étaient corrects, la sous-estimation a été éliminée automatiquement dans la comptabilité par le jeu des variations de stocks. En dehors de la comptabilisation du supplément d'impôt, aucune autre écriture n'est nécessaire.

Dans la déclaration d'impôt relative à la comptabilité clôturée fin N02, exercice d'imposition N03, il ne faudra pas oublier de mentionner la sous-estimation des stocks dans le tableau des réserves en début d'exercice et un montant 0 en fin d'exercice.

2. Enrôlement complémentaire après la date de clôture

Après la clôture de l'exercice mais avant l'établissement des comptes annuels par l'organe de gestion, une entreprise voit enrôler à sa charge des impositions additionnelles importantes relatives à des exercices antérieurs. Elle conteste ces impositions par l'introduction d'une réclamation. Faut-il tenir compte de cette imposition dans les comptes annuels clôturés, alors que l'enrôlement de celle-ci et sa notification aient eu lieu après la date de clôture?

L'article 33 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés dispose qu'il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de la société.

Une provision sera constituée pour couvrir la dette fiscale qui grèvera le patrimoine de la société. En revanche, l'introduction

d'une réclamation ne justifie pas, à elle seule, la non-constitution d'une provision à concurrence de la charge fiscale effective probable (avis CNC 128-3).

Pour les écritures concernant la constitution et l'utilisation ou la reprise de la provision voir ci-dessus sous 1 lettres b) et d).

3. Requalification de loyers ou d'intérêts

L'administration des contributions directes requalifie les loyers perçus par les dirigeants d'entreprises si les loyers excèdent un certain montant. Cette requalification a uniquement un effet sur les revenus de la personne physique et n'a pas comme conséquence la scission des loyers dans les livres de l'entreprise. Les loyers restent entièrement comptabilisés dans les comptes « 61 Services et biens divers ».

L'approche est légèrement différente pour les intérêts accordés aux mêmes personnes et qui sont considérés comme dividendes s'ils dépassent une certaine limite. L'entreprise comptabilise l'ensemble de ces intérêts dans les comptes « 65 Charges financières ». Mais la société doit tenir compte de cette requalification lorsqu'elle détermine les impôts estimés. En effet, ces intérêts perdent leur caractère de charges fiscales déductibles.

Pour plus de détails concernant l'application, voir Pacioli n° 118/2002 (intérêts) et 148/2003 (loyers) à consulter sur le site de l'IPCF, sous « Publications ».

4. Amortissements accélérés

Dans le cadre de la loi sur l'expansion économique, les entreprises peuvent appliquer un plan d'amortissement accéléré conformément aux dispositions fiscales en la matière (p.ex. double linéaire, art 64bis CIR). Dans ce cas la comptabilité enregistre sans plus les amortissements accélérés et il ne faut rien mentionner à la déclaration fiscale.

Si l'application d'un tel plan accéléré conduit à anticiper de manière significative la prise en charge des amortissements par rapport à ce qui est économiquement justifié, une mention est faite dans l'annexe parmi les règles d'évaluation. La mention comporte la différence entre le montant cumulé des amortissements accélérés actés et celui des amortissements économiquement justifiés (art. 61 §1^{er} A.R. 30 janvier 2001 portant exécution du C.Soc.).

On remarquera que cette mention n'est obligatoire que si la différence entre les deux méthodes est *significative*. Ce critère est à juger par l'organe de gestion.

Michel VANDER LINDEN
réviseur d'entreprises honoraire

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable :** Maria PLOUMEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction :** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN. **Comité scientifique :** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.